
POLITIQUE NORGINE SUR LE CONTROLE DES ECHANGES COMMERCIAUX

1. DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La politique de Norgine B.V. et de chacune de ses sociétés affiliées (à l'exclusion de toute entité ou personne se trouvant au-dessus de Spinnaker Topco Limited) (collectivement, "**Norgine**") est de se conformer aux lois applicables sur les sanctions économiques et financières, sur les mesures restrictives, sur les embargos commerciaux, sur le contrôle des exportations ("**contrôles commerciaux**"). La présente politique traite de ce que nous devons faire pour nous conformer à ces lois sur les contrôles commerciaux. Elle doit être lue en combinaison avec le Norgine Business Code, et avec d'autres politiques de conformité (telles que, par exemple, la Politique de Lutte contre la Corruption) et les directives internes que Norgine met en place à l'attention de son personnel et qui établissent les principes et les instructions sur le sujet.

Norgine prend très au sérieux le respect des lois sur les contrôles commerciaux et s'engage à les respecter dans toutes les juridictions dans lesquelles le groupe fait des affaires. A cet effet, le groupe a mis en place des systèmes et des contrôles performants permettant de réduire efficacement le risque de violation de ces lois.

2. À PROPOS DE CETTE POLITIQUE

La présente politique a pour objectif de garantir que Norgine se conforme à tous les contrôles commerciaux applicables et de réduire les risques liés aux contrôles des échanges commerciaux auxquels nous sommes confrontés dans la pratique de notre activité. À cette fin, cette politique vient ici :

- (a) définir les exigences et les procédures générales à destination du personnel de Norgine visant à garantir le respect par Norgine des lois sur les contrôles commerciaux applicables ; et
- (b) fournir des informations et des conseils au personnel de Norgine sur la manière de reconnaître le risque de non-conformité et de réagir de manière appropriée en cas de suspicion de violation de ces lois .

Dans la présente politique, le terme "**tiers**" désigne toute personne ou entité avec laquelle le personnel de Norgine entre en contact dans le cadre de son travail pour ou au nom de Norgine, et inclut les clients actuels et potentiels, les agents, les partenaires, les distributeurs, les détenteurs de licences, les entrepreneurs, les fournisseurs, les conseillers professionnels, les consultants, les contacts commerciaux et les organismes gouvernementaux et publics, y compris leurs conseillers et représentants, les fonctionnaires, les politiciens et les partis politiques.

3. CHAMPS D'APPLICATION ET DIFFUSION

Cette politique s'applique à tous les directeurs, cadres et employés de Norgine, que leur rôle soit permanent ou temporaire (collectivement, le "**personnel de Norgine**").

Le personnel de Norgine recevra une copie de cette politique avant ou lors de son de son embauche et, si après nécessaire. Une copie de cette politique est également disponible sur la plateforme de formation TMS de Norgine, sur le site SharePoint de Norgine consacré à la conformité et sur le site web de Norgine.

La position de Norgine en matière de contrôle des échanges commerciaux doit être communiquée aux tiers ; et, si la relation présente un risque, une copie de cette politique leur sera communiquée au début de la relation commerciale et, après si nécessaire. Ces tiers devront se conformer aux contrôles commerciaux et, si la relation présente un risque, signer un certificat de conformité.

4. VIOLATIONS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Tout membre du personnel de Norgine qui enfreint cette politique fera l'objet d'une action disciplinaire, qui pourrait aboutir à son licenciement ou à la fin de sa relation avec Norgine.

Les infractions à la présente politique peuvent également constituer des violations des lois applicables en matière de contrôle du commerce et (i) exposer Norgine, sans limitation, à des sanctions pénales, à des amendes conséquentes, à salir notre réputation, à rompre certaines de nos relations commerciales et à nous empêcher de conclure certains contrats, et (ii) à exposer le personnel de Norgine et les tiers à des amendes, à des peines d'emprisonnement et à salir leur réputation.

5. RESPONSABILITES AU SEIN DE NORGINE

Le conseil d'administration de Spinnaker Topco Limited a la responsabilité générale de veiller à ce que la présente politique respectent nos obligations légales et éthiques et à ce que l'ensemble du personnel de Norgine s'y conforme.

Le comité de gestion de la conformité de Norgine a la responsabilité principale et quotidienne de la mise en application de cette politique, du contrôle de son utilisation et de son efficacité, ainsi que de sa mise à jour. Il est également chargé de veiller à ce que les exigences énoncées dans la politique (et toutes les directives internes qui s'y rapportent) soient communiquées de manière efficace et appropriée au personnel de Norgine, qui doit les respecter.

Il incombe aux managers, à tous les niveaux, de veiller à ce que les personnes placées sous leur responsabilité comprennent et respectent la présente politique et que ces personnes soient régulièrement et suffisamment formées sur le sujet.

6. DEFINITION DES CONTRÔLES SUR LES ECHANGES COMMERCIAUX

6.1 Sanctions

Les sanctions sont des mesures adoptées par les gouvernements dans la poursuite d'objectifs de politique étrangère qui restreignent certaines transactions impliquant certaines entreprises, certains individus et certains pays. Ces mesures comprennent le gel des avoirs, des restrictions en matière de financement et d'investissement, ainsi que des interdictions d'exportation et d'importation de biens et de technologies répertoriés (et des services ou d'assistance en lien avec ces biens et ces technologies), et peuvent viser des

secteurs industriels particuliers.

Du fait de la présence de Norgine dans l'Union Européenne ("**UE**"), en Suisse et au Royaume-Uni, ainsi que de la présence de ressortissants ou de résidents américains au sein du top management de Norgine et que certaines transactions sont effectuées en dollars américains, Norgine doit se conformer aux sanctions imposées par l'UE, par la Suisse, par le Royaume-Uni et par les États-Unis (ainsi que celles des Nations Unies) dans le cadre de ses activités.

Compte tenu des sanctions de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis décrites ci-dessous, les pays/territoires suivants présentent actuellement un risque de sanctions plus élevé (les "**pays à haut risque de sanctions**" ; la liste de ces pays est susceptible d'être modifiée, car de nouvelles sanctions peuvent apparaître rapidement) :

- Russie
- Biélorussie
- Cuba
- Syrie
- Iran
- Corée du Nord
- Crimée/Sébastopol
- Le territoire dénommé « République Populaire de Donetsk »
- Le territoire dénommé « République Populaire de Louhansk »

(a) Les sanctions de l'UE

Les sanctions de l'UE visent diverses activités impliquant certains pays tiers.¹ Les programmes de sanctions de l'UE n'interdisent pas toute activité commerciale avec un pays sanctionné, mais impliquent divers types de mesures telles que des interdictions d'investissement et de financement, des restrictions commerciales sur des biens spécifiques (et les services/assistances en lien avec ces biens), et des restrictions de gel des avoirs pour les personnes ou entités désignées. Elles comportent également des sanctions imposées à certaines activités impliquant des secteurs industriels particuliers, notamment les secteurs financier, énergétique, de la défense et divers autres secteurs dans le cas de la Biélorussie et de la Russie ("**sanctions sectorielles**"), qui peuvent inclure des interdictions d'exporter un large éventail de biens et de services liés à ces secteurs.

Les sanctions de l'UE sont administrées et mises en œuvre au niveau de chaque État membre de l'UE.

Les désignations de sociétés, d'organisations et de personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs dans l'UE sont les plus pertinentes pour les activités de Norgine et peuvent être consultées dans une liste consolidée.²

(b) Les sanctions imposées par la Suisse

Le régime de sanctions suisse se base sur la Loi Fédérale sur l'Application des Sanctions Internationales, connue sous le nom de Loi sur les Embargos ("LEmb"). Les sanctions imposées par la Suisse sont largement alignées sur celles de l'UE. Toutefois, le Conseil Fédéral peut également adopter des mesures de blocage indépendantes pour sauvegarder les intérêts de la

¹ Pour une liste des pays visés par les sanctions de l'UE, voir <https://www.sanctionsmap.eu/>.

² Pour la liste consolidée des parties désignées en vertu des mesures de gel des avoirs de l'UE, tenue par la Commission européenne, voir <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>.

Suisse³. La liste des sanctions / embargos applicables aux personnes, entités et organisations sanctionnées peut être consultée sur le site web du Secrétariat d'État à l'Economie (SECO).⁴

(c) Les sanctions du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni dispose de ses propres programmes de sanctions qui ciblent diverses activités impliquant des pays tiers déterminés.⁵ Ils sont similaires aux sanctions de l'UE en ce qui concerne les types de mesures de sanction, mais il pourrait y avoir des différences importantes entre les sanctions de l'UE et du Royaume-Uni en ce qui concerne les concepts et principes pertinents, les désignations de gel des avoirs, la portée des mesures, etc.

Les désignations de gel des avoirs au Royaume-Uni sont les plus pertinentes pour les activités de Norgine. Les désignations de gel des avoirs des entreprises, des organisations et des individus au Royaume-Uni, figurent dans une liste consolidée.⁶

(d) Les sanctions américaines

Aux États-Unis, l'Office of Foreign Assets Control ("**OFAC**") du département du Trésor a la responsabilité principale de l'administration, de la mise en œuvre et de l'application des sanctions économiques. Il existe trois catégories générales de sanctions de l'OFAC : (1) les programmes de sanctions basés sur les pays, (2) les programmes de sanctions basés sur des listes et (3) les programmes de sanctions secondaires qui ciblent principalement les personnes et les entités non américaines qui se livrent à des "activités sanctionnables".⁷

Les programmes par pays imposent de vastes sanctions à l'échelle nationale interdisant la plupart des activités impliquant les pays/régions suivants : Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie, Crimée, « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk » ("**territoires sanctionnés**").

Dans le cadre des programmes de sanctions fondés sur des listes, l'OFAC publie des listes des partenaires avec lesquels il est généralement interdit d'entretenir des relations directes ou indirectes ; ces listes comprennent, par exemple, la Specially Designated Nationals and Blocked Persons List ("**SDN List**") et la Foreign Sanctions Evaders List ("**FSE List**"). En ce qui concerne les sanctions sectorielles, l'OFAC publie la liste d'identification des sanctions sectorielles ("**liste SSI**"), qui énumère les partenaires avec lesquels certaines activités sont interdites (collectivement, les "**listes de l'OFAC**").

Le gouvernement américain peut imposer des sanctions secondaires (par exemple, les personnes désignées sur la liste de l'OFAC) aux personnes qui traitent, par exemple, avec des SDN ou des personnes bloquées, indépendamment de tout lien avec les États-Unis (voir ci-dessous).

Les sanctions américaines s'appliquent généralement aux citoyens et résidents américains ainsi qu'aux entités constituées aux États-Unis (collectivement, les "**personnes américaines**"), qui n'ont pas le droit de s'engager dans des transactions ou des activités

³ Secrétariat d'État à l'Economie SECO, Sanctions et embargos suisses voir <https://www.seco.admin.ch/seco/en/home.html>

⁴ Seco liste of Sanctions / Embargos can be accessed here : https://www.seco.admin.ch/seco/en/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html

⁵ Pour une liste des pays visés par les sanctions britanniques ou les sanctions thématiques, voir <https://www.gov.uk/government/collections/uk-sanctions-regimes-under-the-sanctions-act>.

⁶ Pour la liste consolidée des parties désignées en vertu des mesures de gel des avoirs du Royaume-Uni, tenue par l'Office of Financial Sanctions Implementation ("**OFSI**"), voir <https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets>. Pour l'outil de recherche de l'OFSI, voir <https://sanctionssearch.ofsi.hm-treasury.gov.uk/>.

⁷ Pour plus d'informations sur les programmes de sanctions de l'OFAC, voir <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx>.

impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions ou des personnes désignées sur les listes de l'OFAC, à moins d'y être autorisés par l'OFAC.

Les sanctions américaines s'appliquent également s'il existe un "lien" avec les États-Unis, par exemple par le biais de transactions en dollars américains ou de l'utilisation de biens, de services ou de technologies d'origine américaine. Certains programmes de sanctions américains peuvent également s'appliquer à des entités non américaines détenues ou contrôlées par une personne américaine (par exemple, lorsque des entités non américaines ont des actionnaires américains).

Les sanctions de blocage imposées aux sociétés, organisations et individus désignés sur la liste SDN (ou d'autres listes de l'OFAC) sont les plus pertinentes pour les activités de Norgine.⁸ Ces sanctions sont équivalentes aux mesures de gel des avoirs de l'UE et du Royaume-Uni, mais les principes varient et les désignations sont souvent différentes.

6.2 Contrôles des exportations

Les contrôles généraux à l'exportation limitent l'exportation, l'expédition, le transfert ou la divulgation (et dans certains cas le courtage) de produits, de logiciels, de technologies et de données techniques répertoriés qui sont considérés comme présentant des risques pour la sécurité, ce qui entraîne souvent l'obligation d'obtenir une licence d'exportation. Actuellement, les produits de Norgine n'entrent pas dans les catégories de produits dont l'exportation est contrôlée (mais il convient de noter que les contrôles américains à l'exportation concernant la Russie et la Biélorussie, par exemple, sont vastes et peuvent s'appliquer à un large éventail de produits).

7. QUI SONT LES PARTIES SOUMISES À DES RESTRICTIONS, LES PARTIES SOUMISES À DES SANCTIONS SECTORIELLES ET LES PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE SANCTIONS ?

Les principes exacts diffèrent entre les sanctions de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis, mais le gel des avoirs, le blocage ou les mesures de sanctions similaires exigent généralement le gel ou le blocage de tous les biens (y compris les fonds) appartenant à, détenus, possédés ou contrôlés par les parties désignées. Elles interdisent aussi généralement toute transaction avec les parties désignées ou toute mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds, de produits ou de services aux parties désignées (par exemple, par l'intermédiaire d'un tiers). Comme expliqué à la section 6.1, ces parties désignées figurent sur des listes publiées de gel des avoirs, de blocage ou d'autres listes similaires (les "**listes de sanctions**"), qui sont disponibles sous forme de listes consolidées en ligne ou pour lesquelles on peut utiliser des outils de dépistage pour vérifier les identités.

Dans le cadre de la présente politique, on entend par "**partie soumise à des restrictions**" toute société, organisation et personne qui :

- A. figurant sur les listes de sanctions, ou détenues ou contrôlées⁹ par une partie

⁸ Les parties désignées peuvent être vérifiées à l'aide de l'outil de recherche de l'OFAC, disponible à l'adresse <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>.

⁹ L'expression "détenu ou contrôlé" doit être interprétée conformément aux lois et directives applicables en matière de sanctions. Par exemple, toute entité détenue directement ou indirectement à 50 % ou plus par une ou plusieurs parties

figurant sur les listes de sanctions ; ou

- B. située ou résidant dans l'un des territoires sous sanctions ou constituée en vertu de la législation de l'un de ces territoires (voir section 6.1(c)).

Comme indiqué ci-dessus, des sanctions sectorielles sont imposées à certaines sociétés cotées en bourse dans des secteurs industriels particuliers, notamment dans les secteurs de la finance, de l'énergie et de la défense (par exemple en Biélorussie et en Russie) ; ces sanctions s'appliquent également aux entités détenues ou contrôlées par ces sociétés cotées en bourse ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions (les "**parties soumises à des sanctions sectorielles**"). La liste américaine SSI en est un exemple : y figure le nom des parties sectorielles sanctionnées avec lesquelles certaines activités – sont totalement ou partiellement interdites.

Les pays à haut risque de sanctions comprennent, outre les territoires sous sanctions, la Russie et la Biélorussie. Norgine ne s'engagera en principe pas dans de nouvelles transactions impliquant des pays à haut risque de sanctions, mais pourra envisager certaines transactions pertinentes sous réserve d'une évaluation financière et de conformité renforcée et de l'autorisation du comité de gestion de la conformité de Norgine.

8. VOS RESPONSABILITÉS

Le personnel de Norgine doit :

- (a) lire, comprendre et respecter la présente politique et éviter toute activité susceptible d'entraîner une violation de celle-ci ;
- (b) mener ses activités professionnelles dans le respect de la présente politique et de tous les contrôles commerciaux applicables ;
- (c) procéder à des due diligence sur les tiers afin de vérifier l'identité de toutes les parties à une transaction et de s'assurer que la transaction n'implique pas d'activités directes ou indirectes avec des parties soumises à des restrictions. La due diligence doit également permettre de confirmer que la transaction n'implique pas d'activités liées à des parties faisant l'objet de sanctions sectorielles en violation des contrôles commerciaux applicables ; une transaction liée à des pays à haut risque de sanctions tels que la Russie et la Biélorussie doit donc faire l'objet d'une évaluation financière et de conformité renforcée (et est soumise à l'autorisation du Comité de gestion de la conformité de Norgine). En cas de doute, veuillez contacter votre supérieur hiérarchique, un membre du service juridique ou, si nécessaire, un membre du comité de gestion de la conformité ;
- (d) lors de la conclusion d'un contrat, s'assurer qu'il contient les garanties contractuelles adéquates, le cas échéant, afin de s'assurer que la transaction (y compris toute revente de produits Norgine, etc.) n'implique pas d'activités liées à des parties soumises à des restrictions et qu'elle est conforme aux contrôles commerciaux applicables ;

désignées est considérée comme une partie restreinte en vertu des sanctions américaines. En vertu des sanctions de l'UE, de la Suisse et du Royaume-Uni, toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par une partie désignée ou contrôlée d'une autre manière par une partie désignée (sur la base de divers facteurs indiquant le contrôle) est considérée comme une partie soumise à des restrictions.

- (e) en cas de doute sur le fait qu'une transaction en projet implique l'interaction avec une partie soumise à des restrictions ou un pays présentant un risque élevé de sanctions, consultez votre supérieur hiérarchique, un membre du service juridique ou, si nécessaire, un membre du comité de gestion de la conformité pour confirmer que la transaction est conforme à la présente politique et aux contrôles commerciaux applicables avant d'y procéder ;
- (f) rester vigilant afin de garantir le respect de tous les contrôles commerciaux applicables, notamment en étant attentif à tout "signal d'alerte" (voir annexe) ou à tout autre soupçon pouvant indiquer l'implication directe ou indirecte d'une partie soumise à des restrictions ou d'une activité liée à un pays présentant un risque élevé de sanctions, à un bien dont l'exportation est contrôlée, à l'utilisation finale illicite d'un bien ou à tout autre problème de conformité en matière de contrôles commerciaux ; et
- (g) signaler toute violation présumée ou avérée des contrôles commerciaux applicables et/ou de la présente politique (voir la section 12 - Obligation de faire un signalement pour plus de détails).

En tant que citoyen et/ou détenteur d'un visa d'un pays donné, le personnel de Norgine peut être soumis à la fois aux lois de son pays de citoyenneté et à celles du pays dans lequel il réside et travaille. Le personnel de Norgine doit noter que sa simple présence dans un pays peut le soumettre aux lois de ce pays. Il incombe à l'ensemble du personnel de Norgine de comprendre et de respecter ses obligations en matière de contrôle des échanges en tant que citoyen d'un pays donné et/ou en raison de sa présence dans un pays donné.

9. CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

Il n'est pas acceptable que le personnel de Norgine (ou quiconque agissant au nom du personnel de Norgine) :

- (a) s'engage directement ou indirectement dans une activité commerciale qui entraînerait une violation des contrôles commerciaux applicables ou de la présente politique, ou facilite de quelque manière que ce soit une telle activité ;
 - (b) agisse dans le but d'éviter les obligations de sanctions ou la détection d'une transaction en violation des contrôles commerciaux applicables ou de la présente politique ;
 - (c) s'engage directement ou indirectement dans des affaires, des transactions ou des opérations impliquant des parties soumises à des restrictions, ou facilite de telles affaires, transactions ou opérations ;
 - (d) participe directement ou indirectement à des transactions impliquant des parties faisant l'objet de sanctions sectorielles ou à des activités soumises à des restrictions sectorielles en violation des contrôles commerciaux applicables (ce qui doit être confirmé par une évaluation financière et de conformité renforcée en relation avec tout pays présentant un risque élevé de
-

sanctions) ; et

- (e) ne signale rapidement toute demande ou exigence d'un tiers visant à faciliter les affaires, les transactions et les relations avec des parties soumises à des restrictions ou en violation des contrôles commerciaux applicables ou de la présente politique.

10. POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES ET SURVEILLANCE DES CONTROLES COMMERCIAUX

Le personnel de Norgine doit procéder vis-à-vis des tiers à des due diligences appropriées en fonction des risques, sauf cas d'accords avec les tiers décrits dans la circulaire WI-1481. Cela comprend de vérifier s'il existe éventuellement des sanctions à leur encontre et d'évaluer les risques qu'ils présentent, conformément à la présente procédure :

- (a) Avant que la transaction n'ait lieu ou qu'un bien ou un service de valeur ne soit échangé, le personnel de Norgine doit toujours vérifier les informations spécifiques listées ci-dessous concernant l'organisation du client, du fournisseur ou de toute autre tierce partie :
 - Qui en sont les propriétaires (y compris le nom des bénéficiaires effectifs, l'organigramme du groupe et le pourcentage des parts détenu) ;
 - Géographie de leurs opérations (adresse du siège social, localisation des sites de fabrication, portée commerciale des produits) ;
 - Les autres parties impliquées dans la transaction (e.g. les banques ou les intermédiaires) ;
 - Toute autre partie ou société impliquée dans les opérations commerciales ; et
 - Les informations concernant les dirigeants de la société.
 - (b) Après examen initial de l'offre de services, le personnel de Norgine enregistrera les principales ces informations dans le formulaire TP-1773 "Questionnaire d'information", qui doit être rempli par le client, le fournisseur ou toute autre tierce partie.
 - (c) Afin d'identifier les sociétés soumises à des restrictions ou à des sanctions sectorielles, Norgine a mis en place un processus utilisant un outil de filtrage permettant de vérifier les noms, les propriétaires et les coordonnées de toutes les contreparties pour voir si elles figurent sur les listes de sanctions, sur la liste des territoires soumis à des sanctions et sur les listes de sanctions sectorielles. La vérification est effectuée par le Senior Director, Due Diligence dès réception du formulaire TP-1773 dûment rempli. Tous les résultats de la vérification et les résultats associés seront enregistrés sur le site SharePoint de la gestion de la conformité. Le Senior Directeur, Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer, communiquera les résultats de la vérification des sanctions et toute action supplémentaire.
 - (d) Si, un cas ressorti positif à la vérification ne peut être résolu, Il sera examiné par le Senior Directeur, Due Diligence et le Chief Legal Officer (ou, en leur absence, par leurs représentants désignés) qui décideront des actions adéquates ; cela concerne également les cas de faux-positifs.
-

Cette procédure d'évaluation des risques et de filtrage doit être achevée avant que vous n'exécutiez la documentation relative à la transaction ou que vous ne procédiez à la transaction, y compris en échangeant tout bien ou service de valeur à la nouvelle contrepartie. Si la procédure de filtrage aboutit à un résultat positif, vous en serez informé par le Senior Director, Due Diligence, et vous devrez bloquer la transaction pendant que vous consultez le Senior Director, Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer, et ce jusqu'à ce que l'un ou l'autre vous confirme que vous pouvez poursuivre la transaction.

Le personnel de Norgine doit également alerter le Senior Director, Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer, dès qu'il apprend qu'un client, un fournisseur de Norgine ou tout tiers est devenu une partie soumise à des restrictions ou une partie faisant l'objet d'une sanction sectorielle ; cela sera également nécessaire si les informations fournies par une contrepartie au sujet d'une transaction indiquent qu'un pays à haut risque de sanctions, une partie soumise à des restrictions ou une partie faisant l'objet d'une sanction sectorielle est impliqué dans la transaction, y compris si certains produits ou services seront utilisés par des filiales ou des utilisateurs finaux dans des pays à haut risque de sanctions.

La décision finale d'autoriser ou non les transactions ou activités concernées incombera au Chief Legal Officer et, le cas échéant, en consultation avec le Senior Directeur, Due Diligence, nos conseils juridiques externes et le conseil d'administration de Spinnaker Topco Limited.

11. CONFLIT DE LOIS

Si vous avez connaissance d'un conflit entre les lois de contrôles commerciaux applicables et des lois connexes, contactez un membre du département juridique pour obtenir des conseils et de l'aide avant toute prise de décision commerciale. Par exemple, un tel conflit peut survenir si les sanctions d'un pays interdisent les transactions avec une partie soumise à des restrictions alors que les lois de blocage d'un autre pays exigent que Norgine ne se conforme pas à ces sanctions.

Plus généralement, en cas de conflit entre la présente politique et les lois et réglementations locales, les dispositions les plus strictes prévaudront.

12. OBLIGATION DE FAIRE UN SIGNALEMENT

12.1 Pourquoi faire un signalement ?

Le succès de la présente politique de conformité avec les contrôles commerciaux repose sur la diligence et l'engagement de l'ensemble du personnel de Norgine, qui a la responsabilité de signaler toute violation présumée ou réelle des contrôles commerciaux et/ou des violations de cette politique, et doit le faire sans craindre aucune forme de représailles.

12.2 Quand faut-il le signaler ?

Tout membre du personnel de Norgine doit informer son supérieur hiérarchique, le Senior Director, Due Diligence, le Chief Legal Officer (ou, s'ils ne sont pas disponibles, un autre membre du département juridique), ou un membre du comité exécutif de Norgine, ou faire part de ses préoccupations conformément à la Politique Norgine de Recueil et de Gestion Internes des Alertes dès que possible :

- (a) s'il ne sait pas si une situation ou une action donnée est conforme aux contrôles des échanges commerciaux et à la présente politique ; ou
- (b) s'il a connaissance de violations suspectées ou avérées des contrôles des échanges commerciaux et/ou de violations de la présente politique (ou de toute autre politique applicable de Norgine).

12.3 Que faire après avoir fait un signalement ?

Après avoir fait un rapport, le personnel de Norgine ne doit prendre aucune autre mesure en rapport avec la situation (comme effectuer des paiements, autoriser des commandes, etc.) tant qu'il n'en a pas reçu instruction. Le Senior Director, Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer, examinera les circonstances, y compris l'opportunité de faire un rapport aux autorités compétentes, et décidera des mesures à prendre.

12.4 Que se passe-t-il après avoir fait une déclaration ?

Le Senior Director, Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer, ou leur délégué respectif, enquêtera sur tous les rapports rapidement et avec le plus haut degré de confidentialité possible étant donné les circonstances spécifiques. Aucun membre du personnel de Norgine ne peut mener d'enquête préliminaire, à moins d'y être autorisé par le Senior Director, Due Diligence ou, en son absence, par le Chief Legal Officer. Il est demandé au personnel de Norgine de coopérer pleinement aux besoins de l'enquête. Conformément à ses pratiques, Norgine d'attachera à déterminer si'il y a eu violations ou non de la présente politique, et le fera de manière équitable.

12.5 Que se passe-t-il après une enquête interne ?

Si une enquête démontre qu'il y a probablement eu violation de la présente politique, Norgine prendra les mesures appropriées aux circonstances, ce qui peut inclure des mesures disciplinaires (y compris le licenciement ou la rupture de la relation) à l'encontre de tout membre du personnel de Norgine impliqué dans la violation.

Si, à la suite d'une enquête plus approfondie sur une transaction suspecte, Senior Director Due Diligence ou, en son absence, le Chief Legal Officer détermine que la transaction est contraire aux lois sur les contrôles commerciaux ou à la présente politique, il fera la recommandation au comité de gestion de la conformité que Norgine mette fin à la transaction, s'en retire ou refuse de la réaliser, selon le cas. La décision finale revient au comité de gestion de la conformité (sous réserve du consentement de nos actionnaires, le cas échéant).

13. CONSERVATION DES INFORMATIONS

Les livres, registres et comptes de Norgine doivent être tenus conformément aux lois et règlements applicables et toujours avec un degré raisonnable de détail et d'exactitude, de sorte qu'ils reflètent fidèlement toutes les transactions et cessions d'actifs.

Norgine s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables et à conserver les dossiers relatifs à toutes les transactions auxquelles les contrôles commerciaux peuvent s'appliquer. Tous les documents relatifs au contrôle des échanges, y compris les rapports de due diligence, doivent être conservés conformément à la politique de conservation des données de Norgine (« Data Retention Policy »). Le Senior Director, Due Diligence, qui effectue les vérifications doit s'assurer que toutes les vérifications sont correctement documentées. Cette documentation comprend la date de la vérification, la manière dont la vérification a été effectuée et ses résultats. Des informations comme la copie

de courriers/emails échangés, les questions soulevées et la manière dont elles ont été traitées, peuvent venir compléter la documentation.

14. FORMATION

Tout le personnel Norgine concerné sera régulièrement formé à la présente politique, afin de garantir un degré approprié de sensibilisation aux lois sur les contrôles commerciaux en fonction des risques spécifiques associés au rôle de chacun. Le personnel de Norgine devra se familiariser avec ces supports de formation.

15. RÉVISION

Cette politique fait l'objet d'un examen périodique par le comité de gestion de la conformité de Norgine, en général, une fois par an ou à d'autres intervalles si l'évolution de la législation et de la politique l'exige. Le Chief Legal Officer (ou la personne désignée au sein du département juridique) est chargé de soumettre à l'examen et à l'approbation du comité de gestion de la conformité toute proposition de mise à jour jugée appropriée pour garantir l'efficacité de la politique.

16. QUESTIONS SUR CETTE POLITIQUE

Si vous avez des questions sur la présente politique ou sur ce que Norgine attend de vous, merci d'en référer à votre supérieur hiérarchique, à un membre du département juridique ou, si nécessaire, à un membre du comité de gestion de la conformité.

17. RÉFÉRENCES

- 1 La liste des pays visés par les sanctions de l'UE est disponible sur <https://www.sanctionsmap.eu/>.
 - 2 La liste consolidée des parties désignées en vertu des mesures de gel des avoirs de l'UE, tenue par la Commission européenne, est disponible sur <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>.
 - 3 La liste des pays visés par les sanctions britanniques ou les sanctions thématiques, est disponible sur <https://www.gov.uk/government/collections/uk-sanctions-regimes-under-the-sanctions-act>.
 - 4 La liste consolidée des parties désignées en vertu des mesures de gel des avoirs du Royaume-Uni, tenue par l'Office of Financial Sanctions Implementation ("OFSI"), est disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets/consolidated-list-of-targets>. Pour l'outil de recherche de l'OFSI, voir <https://sanctionssearch.ofsi.hmtreasury.gov.uk/>.
 - 5 Pour plus d'informations sur les programmes de sanctions de l'OFAC, voir <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx>.
 - 6 Les parties désignées peuvent être vérifiées à l'aide de l'outil de recherche de l'OFAC, disponible à l'[adresse](https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/) <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>.
 - 7 " L'expression "détenu ou contrôlé" doit être interprétée conformément aux lois et orientations applicables en matière de sanctions. Par exemple, toute entité détenue directement ou indirectement à 50 % ou plus par une ou plusieurs parties désignées est considérée comme une partie restreinte en vertu des sanctions américaines. En vertu des sanctions de l'UE et du Royaume-Uni, toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par une partie désignée ou contrôlée d'une autre manière par une partie désignée (sur la base de divers facteurs indiquant le contrôle) est considérée comme une partie soumise à des restrictions.
-

18. DOCUMENTS CONNEXES

POL-000044	Norgine Business Code
POL-000129	Politique Norgine de recueil et de gestion internes des alertes
WI-1481	Instructions pour les évaluations financières et de conformité de Norgine

19. ANNEXES

Annexe	Signaux d'alerte - Exemples de situations à risques
--------	---

20. HISTORIQUE DES DOCUMENTS

Version	Date d'entrée en vigueur <i>(versions remplacées)</i>	Résumé des modifications
1.0	24 Mar 2024	Nouveau document
2.0		Mise à jour pour inclure des références aux sanctions suisses

ANNEXE A - SIGNAUX D'ALERTE - EXEMPLES DE SITUATIONS A RISQUES

Un "**signal d'alerte**" est un modèle de fait, une situation, une demande ou toute autre circonstance qui indique un risque ou une violation des lois de contrôle des échanges. Bien que les situations d'alerte énumérées ci-dessous puissent s'avérer tout à fait inoffensives du point de vue des contrôles commerciaux, il convient d'effectuer des recherches supplémentaires pour examiner ces situations chaque fois qu'elles se produisent et pour confirmer pourquoi il s'agit d'une alerte potentielle.

Si l'autre partie ne fournit pas d'explications crédibles à vos questions ou si des interrogations persistent, vous devez communiquer les informations dont vous disposez à votre supérieur hiérarchique, et la transaction envisagée devra être approuvée par le Senior Director, Due Diligence raisonnable ou, en son absence, par le Chief Legal Officer (ou, si ce dernier n'est pas disponible, par un autre membre du département juridique) ou par un autre membre du comité de gestion de la conformité. En cas de doute, il est plus sûr de s'abstenir de faire affaires avec la contrepartie en question. La liste de signaux d'alerte ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Le client, en particulier s'il a potentiellement des liens avec un pays à haut risque de sanctions, demande un itinéraire de facturation/paiement/expédition différent/bizarre.
 - Le client, en particulier s'il a potentiellement des liens avec un pays à haut risque de sanctions, demande à être livré ou indique qu'il y exerce des activités importantes dans un pays insolite.
 - Une entreprise de transport de marchandises est indiquée comme étant la destination finale des biens
 - Le client, en particulier s'il a potentiellement des liens avec un pays à haut risque de sanctions, demande que les documents de livraison ou de résumé de service soient adressés à une autre partie.
 - L'adresse du client est identique ou très similaire à celle d'une partie faisant l'objet de restrictions.
 - Le client rechigne à fournir certaines informations par écrit, comme par exemple sur l'utilisation finale des biens ou sur le consommateur final, sur la destination finale, ou sur ses bénéficiaires effectifs.
 - Il s'agit d'un nouveau client et vous en savez peu sur lui, par exemple le client n'a pas de site web du tout ou le site web de l'entreprise contient des informations très limitées.
 - Le client a peu ou pas d'expérience dans le domaine des affaires.
-